

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 107 – 2023  
DE LA COMMUNE DE MONTREVEL-EN-BRESSE

**Arrêté portant autorisation de fermeture tardive d'un  
débit de boisson – Bar EL'TORO**

Le Maire de la Commune de Montrevel-en-Bresse,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants et L 2215.1 ;

VU le code de la santé publique et notamment le livre III ;

VU le code du tourisme notamment les articles L.313-1, L 314-1, D.312-2 et D 314-1 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R 571-25 et suivants ;

VU le code pénal notamment l'article R 610-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016, relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, notamment ses articles 2 et 4,

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2011, modifié par l'arrêté ministériel du 9 mai 2016, relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs certifiés permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L 3341-4 du code de la santé publique,

VU la demande présentée par Monsieur PAUCOT Mickaël, Gérant du Bar El'toro, 4 place du Général de Gaulle, 01340 MONTREVEL-EN-BRESSE tendant à obtenir la fermeture tardive de son établissement pour la soirée du 15 Aout 2023.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur PAUCOT Mickaël, gérant du Bar El'Toro, situé au 4 place du Général de Gaulle, est autorisé à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 2 h la nuit du 15 Aout au 16 Aout 2023.

**Article 2** : La présente autorisation, accordée à titre personnel, est essentiellement précaire et révocable. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique et perd sa validité en cas de changement de propriétaire.

**Article 3** : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute ;
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse ;
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit ;
- de ne pas vendre d'alcools aux mineurs conformément à l'article L3353-3 du code de la santé publique.

En cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

**Article 4** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.